

B. — POINTS D'EAU D'INTERET PRIVE COLLECTIF : (A.I.C.)

TYPE DE TRAVAUX	MONTANT Maximum D.	PRET %	SUBVEN- TION %	Autofi- nancement %
1 Création de points d'eau :				
Puits de surface	60 D/ml	65	25	10
Forage de réfection de forage	60 D/ml	50	40	10
Captage de source	1000 D	65	25	10
Citerne	10 D/m3	65	25	10
2. Equipement de points d'eau privés :				
Groupe moto-pompe à axe horizontal.....	600 D	70	20	10
Groupe moto-pompe à axe vertical	5000 D			
Groupe électro-pompe à axe horizontal	400 D			
Groupe électro-pompe à axe vertical	3000 D			
Raccordement au réseau électrique	1000 D			
Station de pompage	1000 D			
3 Aménagement de périmètres irrigués :				
Bassin	10 D/m3	70	20	10
Conduite mobile	4 D/ml			
Conduite enterrée	6 D/ml			
Réseau de colature	30 D/Ha			
Planage ou nivellement du terrain	80 D/Ha			
Drainage	100 D/Ha			
Défoncement (autre que pour arboriculture)	30 D/Ha			
4 Amélioration et grosses réparations :				
Approfondissement de puits	100 D/ml	60	20	20
Curage et développement de forage	1500 D			
Réparation de puits	15 D/ml			
Grosses réparations pour groupe de pompage de forage	400 D			
5 Installation de petits réseaux de distribution d'eau potable :				
Fourniture et pose de conduite enterrée.....	2 D/ml	70	20	10
Réservoir :				
— Sur tour	20 D/m3			
— Semi enterré	10 D/m3			

ART. 4. — Le montant global maximum des dépenses prises en considération pour la création d'un périmètre irrigué (actions prévues à l'article trois, paragraphe 1, 2, 3 et 4 du précédent tableau) est fixé à mille dinars par hectare.

ART. 5. — Le montant global maximum des dépenses prises en considération pour l'installation d'un petit réseau de distribution d'eau potable (actions prévues à l'article trois, paragraphe 5 du précédent tableau) est fixé à six cent dinars par exploitation agricole.

ART. 6. — En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques sur la base des normes établies par le Ministère de l'Agriculture.

La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- 1) — montant maximum des dépenses prises en considération;
- 2) — montant évalué par les services techniques des dépenses engagées.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et en particulier :

- 1) l'arrêté susvisé du 19 juillet 1958.
- 2) l'arrêté susvisé du 12 mars 1964.

Tunis, le 29 juin 1972

Le Ministre du Plan
MANSOUR MOALLA

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

Le Ministre de l'Agriculture
DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

ALFA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 juin 1972, portant ouverture d'une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa 1971-1972.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi No 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment les articles 152, 157, 158 et 159 du dit Code;

Arrête :

Article Premier. — Une campagne exceptionnelle de cueillette d'alfa et de toutes les opérations relatives au trans-

port, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1er juillet 1972.

Art. 2. — La quantité à récolter pendant cette campagne ne doit pas dépasser 40.000 tonnes.

Art. 3. — Cette campagne exceptionnelle sera clôturée après la récolte de 40.000 tonnes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — La cueillette de l'alfa pendant cette campagne et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Direction des Forêts, dans un but d'amélioration des nappes alfatières.

Art 5. — En application de l'article 4 du présent arrêté, les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant cette campagne except onnelle :

I. — NAPPES ALFATIÈRES AMÉNAGÉES

Gouvernorat de Kasserine

- Série de Fordha : Parcelles N° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- Série des Affiales : Parcelles N° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- Série Ouled Tlil I : Parcelles N° 4, 9, 14, 19, 24 et 29
- Série Ouled Tlil II : Parcelles N° 4, 9, 14, 19, 24 et 29

II. — NAPPES DE MASSIFS

Gouvernorat	Désignation des parcelles	Superficie approximative (Ha)	Observations
Gafsa	Sodgal	1.000	Les parcelles sont circonscrites par lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage.
	Moknassy	2.000	
	Sened	1.500	
	Zenouche	1.000	
	Sidi Boubaker	1.400	
	El Fedj	1.000	
	Djebel Akrou'a	1.000	
	Djebel Goussa	1.000	
	Djebel Aycha	1.000	
	Djebel El Kebar	2.000	
Kasserine	Djebel El Guetar	1.200	
	Djebel Hamra	2.000	
	Djebel Goubel	1.700	
	Djebel Kharroub	1.000	
	Djebel Ghelb	1.000	
	Sidi Aich	1.000	
Kairouan	Djebel Selloum I	1.000	
	Djebel Nara	500	
	Djebel Chérahhal	1.000	
Sfax	Djebel El Hamdi	500	
	Bouhedma	1.200	
	Mezzouna	1.000	
	Total	26.000	

Tunis, le 30 juin 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 28 juin 1972, modifiant l'arrêté du 31 octobre 1968, instituant les commissions administratives paritaires des personnels du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-120 du 27 avril 1959, fixant le statut particulier du personnel de l'Enseignement Moyen, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 60-221 du 27 juin 1960, fixant le statut du personnel de l'Enseignement Secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 61-15 du 3 janvier 1961, fixant le statut du personnel de l'Enseignement Primaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 61-287 du 28 août 1961, fixant le statut des personnels communs aux divers ordres d'enseignement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 67-362 du 18 octobre 1967, fixant le statut particulier des personnels d'inspection et d'assistance pédagogique de l'Enseignement du Second degré;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1968, instituant les commissions administratives paritaires des personnels du Ministère de l'Éducation Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation Nationale;

Arrête :

Article Premier. — L'arrêté susvisé du 31 octobre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau). — Il est institué au Ministère de l'Éducation Nationale des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après :